

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-014822 relatif au **projet d'exécution d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) sur le secteur de Rostrenen (22)**, déposé par le département des Côtes d'Armor, reçu et considéré complet le 9 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 45° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à remédier aux dommages susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles, dans le cadre des travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la route nationale RN n°164 dans le secteur de Rostrenen, au niveau des communes de Glomel, Kergrist-Moelou, Rostrenen et Mael-Carhaix :

- suppression d'un linéaire de 2 740 m de haies ;

- création d'un linéaire de 10 600 m de talus boisés et haies, plantations d'un linéaire de 985 m de talus, création de 841 m de chemins empierrés, réaménagement de 3 890 m de chemins existants, création ou reprises de 18 busages de franchissement de voirie ou d'entrée de parcelles agricoles ;
- reprise d'une traversée de cours d'eau déjà existante pour le pâturage par les bovins ;
- curage de 2 fossés correspondant à un linéaire de 500 m ;
- boisement d'environ 3 ha, correspondant à une mesure d'accompagnement du passage de la grande faune situé à l'ouest du périmètre du projet ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur un périmètre de 2 072 ha autour de l'ouvrage routier, comportant 402 comptes de propriétés, 1429 parcelles et moins de 50 exploitations agricoles, incluant des secteurs cultivés en agriculture biologique selon la cartographie des parcelles agricoles bio en France ;
- sur des parcelles cadastrales situées (1) en « zone agricole », (2) en « zone à urbaniser », (3) en « zone à urbaniser à vocation principale d'activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi que d'entrepôts », (4) en « zone humide ayant un caractère agricole », (5) en « zone constructible dans les hameaux », (6) en « secteur de densité moyenne à faible, développant les équipements publics ou d'intérêt collectif et /ou de loisirs », (7) en « secteur dédié aux activités économiques compatibles avec l'habitat », (8) en « espaces, équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels », et (9) en « zones humides ayant un caractère naturel », respectivement classées A, AU, AUy, Azh, Uh, Ue, Uy, N et Nzh par le plan local d'urbanisme (PLU) de Rostrenen, approuvé le 14 janvier 2015 et dont la dernière procédure date du 9 septembre 2020, et soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) sur les trois autres communes ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°00000846 « Lann Bern » ;
- sur une emprise foncière comprenant de nombreux secteurs de zones humides potentielles et des humides recensées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet et Aulne ;
- le long du contour ouest de la réserve naturelle régionale (RNR) n° RNR195 - FR9300006 « Landes et marais de Glomel » ;
- sur un secteur intersectant sur environ 1 ha avec le site Natura 2000 n°FR5300003 « Complexe de l'est des Montagnes Noires », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;

Considérant que :

- les destructions de haies, de talus et de zones humides sont de nature à éroder les sols, à modifier localement le régime hydraulique, à porter atteinte au rôle de corridor écologique notamment pour les oiseaux et les chauves-souris, à conduire à l'intensification des pratiques agricoles et à avoir un impact sur le paysage ;
- l'ouvrage RN164 créera un effet barrière sur les continuités écologiques locales, compensé par des mesures dont l'efficacité fonctionnelle est à démontrer ;
- la création de voiries, les aménagements de chemins existants et la reprise d'une traversée de cours d'eau déjà existante sont susceptibles d'altérer des habitats naturels et des zones humides, de détruire des espèces protégées et d'avoir une incidence sur la trame brune ;
- l'évaluation de la compensation devra prendre en compte les valeurs agronomiques et écologiques des différentes surfaces agricoles impactées par le projet, en particulier pour

celles cultivées en agriculture biologique ;

Considérant que le pétitionnaire souhaite soumettre ce projet d'AFAFE à une évaluation environnementale en s'appuyant sur une étude d'impact complète.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'exécution d'une opération d'AFAFE sur le secteur de Rostrenen (22)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
#signature#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Le recours est à adresser via la plateforme NOVAe, accessible à :
evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.